

MARCHE DE SERVICE N°2026/02/YP/001

MASSIFICATION DU COURRIER DE LA CPAM DES DEUX- SEVRES ET DU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres

1 Rue de l'Angélique – Parc de l'Ebaupin

TSA 99 998

Bessines - 79041 NIORT

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la Cpm des Deux-Sèvres

Monsieur Philippe Ulmann est la personne signataire du marché.

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – GENERALITES

ARTICLE 2 – MODALITES D’EXECUTION

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 5 – PRIX

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 7 – PENALITES

ARTICLE 8 – RESILIATION

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES/ASSURANCES

ARTICLE 10 – LITIGES

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AU CCAG- FCS

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – CONTENU DE LA PRESTATION

ARTICLE 2 – MOYENS MATERIELS

ARTICLE 3 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 4 – CLAUSES SOCIALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de massification de courriers papier (courriers égrenés) pour la CPAM des Deux-Sèvres, et le centre d'examens de santé permettant l'admission au tarif industriel d'affranchissement. (voir art. 1.4)

Le présent marché n'est pas alloti.

Le détail des prestations attendues figure au chapitre II du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions techniques et indications contenues dans les pièces contractuelles.

Le titulaire précisera s'il est en mesure d'assurer l'ensemble des prestations seul ou en sous-traitance.

Code nomenclature :

CPV 64112000-4 → Services postaux relatifs aux lettres

1.2 Forme du marché

Marché de service passé en procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2162-2 à R2162-4 et R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique, et de l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

Montant maximum du marché: 128000 € HT

Montant estimatif annuel de dépenses : 32000€ HT

En cas de dépassement du montant annuel estimatif, l'exécution du marché se poursuit jusqu'à l'atteinte du montant maximum.

Variantes :

Aucune variante.

1.3 Durée du marché et délai contractuel d'exécution

Le présent marché prend effet à compter du 01/06/2026 pour une durée d'1 an.

Le titulaire s'engage à être en capacité de démarrer les prestations à cette date.

A l'issue de cette première période, il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an, par tacite reconduction, soit une durée maximale de 4 ans.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période considérée.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Marché de service, passé en procédure adaptée en application du décret du 29 décembre 2025 n°2025-1386 relatif aux marchés publics.

1.4 Achat en groupement de commande

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, il a été constitué un groupement de commande entre les membres suivants :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres (CPAM)
- Centre d'exams de santé (CES)

La CPAM est chargée de la passation, la signature et la notification des contrats, ainsi que des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement reste chargé du suivi des prestations qui lui sont propres : gestion des commandes, règlement, pénalités éventuelles, contrôle des prestations.

Le reporting, la facturation ... devront être distincts entre la CPAM et le CES et adressé en direct à chaque membre du groupement.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

2.1 Conditions d'exécution

L'exécution se fait conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et aux chapitres 4 et 5 du CCAG-FCS.

Le présent marché prend la forme d'un marché à procédure adaptée.

Les prix du marché sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

2.2 Cas de non distribution

Dans l'éventualité où le titulaire serait dans l'impossibilité de réaliser sa prestation ou de l'exécuter dans le respect des délais impartis, il en avisera immédiatement la CPAM et le CES. Le titulaire exposera les dispositions palliatives prises.

En cas d'exécution réalisée mais en dehors des délais impartis, les pénalités prévues à l'article 7 seront appliquées.

En cas de non réalisation totale d'une collecte, la journée concernée ne sera pas prise en compte au titre du paiement et les pénalités prévues à l'article 7 seront appliquées.

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai qu'il aura fixé, faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Les surcoûts éventuellement supportés seront mis à la charge du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent marché ni, le cas échéant, de la résiliation pour faute.

Cette mesure n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

2.3 Clauses de confidentialité

Etant donné que pour l'exécution de la Prestation, le Prestataire se voit remettre des informations, sous forme dématérialisée, qui appartiennent au client ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

2.4 Autres obligations et contraintes

Le titulaire s'engage à signaler au représentant de la CPAM et du CES tout incident survenant lors des tournées.

Le titulaire est tenu d'informer ou de former son personnel aux règles de sécurité réglementaires, générales ou spécifiques, relatives à la manipulation des fournitures visées par le présent marché.

Il est notamment rigoureusement interdit au personnel du titulaire :

- de provoquer des désordres sur les lieux de collecte ;
- de manquer de respect aux personnels qui s'y trouvent.
- Enfreindre les conditions de circulations affichées sur le parking.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu de respecter toutes les mesures de sécurités stipulées dans les documents contractuels et ce conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

2.5 Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège ou de domicile, ou compte à créditer devra être notifié, à l'organisme.

ARTICLE 3 –PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces énumérées ci-dessous ont une valeur contractuelle et prévalent entre elles par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- L'acte d'engagement
- Le présent CCP
- Le Bordereau de Prix
- Le cadre de réponse renseigné par le titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), issue de l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents U.E. reconnus, applicables aux prestations objets du marché et en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.
- Le mémoire technique du titulaire.

Les pièces générales bien que non fournies sont réputées connues des parties.

Les dispositions générales ou spécifiques figurant dans les documents remis par le titulaire au titre de l'offre ne pourront s'intégrer au présent marché que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les pièces énumérées ci-dessus.

Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et de celles figurant dans les documents commerciaux.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la CPAM, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>). Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme et contenu des prix

Tous les montants figurant au présent marché sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant TTC.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un pourcentage hors taxes (HT) appliqué aux économies d'affranchissement qu'il permet à la CPAM et au CES de réaliser. Ce pourcentage HT sera calculé quotidiennement, en appliquant la différence entre :

- 1. Les tarifs postaux de référence de La Poste en vigueur à la date de la prestation (tels que publiés par La Poste), et**
- 2. Les tarifs effectivement obtenus par le prestataire grâce à la massification.**

Le pourcentage HT de rémunération applicable est précisé dans le DQE, valant BPU.

Le prestataire assure l'affranchissement en mode industriel massifié et répercute ce coût d'affranchissement à la CPAM et au CES.

Les prix de la partie prestations sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de la prestation, notamment :

- L'ensemble des frais de collectes, transport, tri, opérations d'affranchissement et de dépôts en Poste des envois par les moyens utilisés par le titulaire (véhicules, etc.),
- Les frais de personnel,
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à sa bonne exécution.

En outre, ces différents éléments composant le prix seront détaillés dans le Bordereau de prix.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou contradictions du CCP, pour justifier une demande de supplément.

5.2 Variation des prix et Clause butoir

Les prix relatifs à la partie prestation sont fermes pour la durée du marché.

Ils pourront être révisés à la date anniversaire du marché en cas de reconduction et sur la base de l'indice suivant :

$$P = P0 \times [0,20 + 0,50 (ICHT / ICHT0) + 0,30 (GNR / GNR0)]$$

- 20 % part fixe non révisable
- 50 % indexée sur le coût du travail
- 30 % indexée sur le carburant

Le cas échéant le titulaire transmet à l'Organisme, pour l'année à venir, ses prix révisés et les modalités de détermination de cette révision, au plus tard dans le mois suivant la date anniversaire du marché. Les modalités de révision proposées devront être acceptées expressément par l'Organisme.

Clause butoir

La rémunération du prestataire peut être révisée dans la limite de 3 % du pourcentage initial de rémunération.

Si la CPAM et le CES venaient à constater que cette clause n'est pas respectée, il sera fait application d'office de ce plafond de 3%.

5.3 Clause de réexamen

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194—1, R2194-2 et R2194-5 à R2194-8 du code de la commande publique.

Outre les dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS et conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique des clauses de réexamens sont prévues au présent marché :

- ↳ Réexamens des modalités d'exécution du marché.

En cas d'évolution des conditions économiques et/ou techniques d'exécution du présent marché, ou en cas d'événements extérieurs au prestataire, ayant une incidence significative sur les modalités d'exécution du contrat ou ses conditions économiques, les parties conviennent de se rencontrer afin de revoir le dispositif contractuel notamment dans les cas suivants :

- ◆ Au regard de la conjoncture économique et notamment des variations des cours des matières premières,
- ◆ Au regard des évolutions régulières du Réseau Assurance Maladie pouvant impacter les besoins du pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront se revoir pour convenir d'une redéfinition des modalités d'exécution du marché. Sur accord du pouvoir adjudicateur qui n'y est pas obligé, les prix pourront être modifiés en cas de circonstances extérieures conduisant le titulaire à exposer, pour l'exécution du marché, des sommes représentant plus de 10% du prix stipulé au BPU et révisé.

A défaut d'accord, le contrat pourra également être résilié par le pouvoir adjudicateur sans que cela n'ouvre droit à indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Délai de paiement

Conformément au l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le titulaire à droit au versement :

- D'intérêts moratoires dont le taux applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne majorée de 8 points.
- D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 Euros.

6.2 Facturation

S'agissant d'un groupement de commande, les factures de prestations réalisées seront réparties entre la CPAM et le CES

La facturation est établie mensuellement à terme échu dans les conditions définies au chapitre II.

Les pénalités applicables sont déduites des sommes dues.

Les journées de non collecte telles que prévues à l'article 2.2 du présent CCP ne peuvent être facturées, sauf défaut de prévenance de la CPAM et du CES en cas de suspension de collecte de son fait.

Les factures sont contrôlées par le pouvoir adjudicateur au vu des bordereaux de traçabilité établis par le titulaire, dûment horodatés pour chaque passage.

L'organisme accepte ou rectifie la facture.

S'agissant d'un groupement de commande, les factures de prestations réalisées seront réparties entre la CPAM et le CES de la manière suivante :

- Compte : Caisse Primaire d'Assurance maladie des Deux-Sèvres
- Compte : Centre d'Examens de Santé (Service de la CPAM qui dispose d'un compte de gestion différent de celui de la CPAM)

Le titulaire devra respecter cette décomposition et adresser les factures **via chorus pro**.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres :

Le numéro de Siret : 781 459 565 00037

Le code service : 583

Pour le centre d'examens de santé :

Le numéro de Siret : 781 459 565 00037

Le code service : 152

ARTICLE 7 – PENALITES

- Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, dans le cas où les délais d'exécution fixés au marché ne seraient pas respectés, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 80 € HT pour chaque non-respect, sur simple constatation.
- En cas de journée de non collecte des envois postaux, une pénalité forfaitaire de 80 € HT pour chaque journée de carence sera appliquée sur simple constatation.
- En cas de perte des envois postaux du client, pour quelque raison que ce soit, y compris extérieure au prestataire, une pénalité forfaitaire de 150 € HT sera appliquée sur simple constatation, sans mise en demeure préalable.
- Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasserait pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.
- En cas de non remise des badges d'accès à la fin du contrat, une pénalité de 60€ HT sera appliquée par badge non restitué.
- Toute pénalité due sera appliquée, par retenue sur les paiements mensuels.
- Dans le cas d'une résiliation du marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de sa résiliation.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux articles 29 à 33 du CCAG FCS.

En outre, le marché pourra également être résilié sans préavis et sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans le cas où, au cours d'une même année, **cinq non-conformités** (non-exécution des prestations, erreurs, retards, perte de plis, absence de pièces justificatives des collectes...) dans la réalisation des prestations et le respect des délais impartis auraient été constatées.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE/ASSURANCE

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- A son personnel, aux agents de la CPAM et du CES des Deux-Sèvres ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens (meubles ou immeubles) appartenant à la CPAM et le CES.

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée

du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le prestataire atteste être assuré pour le transport des documents remis, et devra fournir les attestations correspondantes, ainsi qu'une annexe sur laquelle il devra préciser dans quels domaines la garantie n'est pas couverte par les assurances.

Le Titulaire sera tenu de produire l'attestation de cette assurance entre l'attribution du marché et sa notification en même temps que les autres documents à produire dans le délai de 10 jours stipulé à l'Article 6.3 du Règlement de Consultation.

Obligations en cas de sinistre

Par sinistre, on entend l'ensemble des dommages se rapportant à un même fait générateur et/ou provenant d'une même cause initiale.

Toute déclaration de sinistre devra être officialisée par courrier et/ou mail. Cette officialisation entraînera l'ouverture d'un dossier sinistre.

Le client fournira au prestataire toutes les pièces justificatives propres à déterminer la réalité de son préjudice.

ARTICLE 10 - LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le TGI du lieu d'exécution des prestations.

ARTICLE 11– DEROGATION AU CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ♦ L'article 6 du présent cahier déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – CONTENU DE LA PRESTATION

1.1 Prestation de base

Le prestataire prendra en charge la collecte, le transport, le tri, l'affranchissement et le dépôt à La Poste d'envois postaux papier (courriers égrenés) pour le compte de la CPAM des Deux-Sèvres, et pour le compte du Centre d'Examens de Santé dans la perspective d'une massification permettant un

affranchissement au tarif industriel, quotidiennement du lundi au vendredi, sauf fermetures exceptionnelles.

Le CES ferme 4 semaines par an, il n'y aura pas de collecte à cette période.

L'estimation de plis sortants massifiables pour la CPAM des Deux-Sèvres est de 35 par jour. Les volumes sont donnés à titre indicatif ; en aucun cas la CPAM ne s'engage sur des volumes d'envois postaux qui pourront être traités par le prestataire.

L'estimation de plis sortants massifiables pour le Centre d'Examens de Santé est de 34 par jour. Les volumes sont donnés à titre indicatif ; en aucun cas le CES ne s'engage sur des volumes d'envois postaux qui pourront être traités par le prestataire.

Il est attendu du prestataire qu'il optimise les tarifs obtenus via la massification. De son côté la CPAM et le CES assureront dans la mesure de leurs possibilités la configuration des courriers (blocs adresses...), ainsi que le tri demandé par le prestataire afin de participer à la recherche des tarifs les plus économiques.

Dans son offre le candidat précisera donc les formats et les grammages sur lesquels il obtient des tarifs de massification (toute France, départements par type de format...) ainsi que ses résultats quotidiens obtenus.

Il fournira des extractions de ses données d'exploitation sur le dernier mois illustrant ces résultats.

Le prestataire devra être titulaire d'un agrément postal l'autorisant à exercer la prestation d'affranchissement du courrier de gestion pour tiers.

L'agrément ou tout autre justificatif en ce sens sera produit dans l'offre.

La collecte sera effectuée au siège de la CPAM des Deux-Sèvres du lundi au vendredi **après 15h30 et avant 19h30 pour une remise à la Poste au plus tard à J+1 en vue d'un traitement postal à J+2 maximum.**

Afin de limiter l'empreinte carbone lié à la distribution du courrier, la collecte devra être effectuée simultanément pour la CPAM et le CES.

Des fermetures de site pourront avoir lieu ponctuellement dans l'année. Le cas échéant, le prestataire sera informé à l'avance ; les collectes et affranchissements non réalisés ne donneront pas lieu à facturation ni à indemnités au profit du titulaire.

1.2 Option obligatoire

Le candidat devra obligatoirement être en mesure d'assurer l'affranchissement de courriers égrenés **non massifiables qui lui seraient éventuellement remis dans la collecte de massification. Il en assure l'affranchissement et la remise à La Poste.**

Il précise dans son mémoire les moyens techniques dont il dispose à cette fin et les modalités tarifaires applicables dans le bordereau de prix.

Les prescriptions du présent CDC sont applicables à cette option.

1.3 Plis à traiter

Les formats C4 et C6 sont utilisés par la CPAM et le CES.

Les volumes et catégories mentionnés sont indicatifs et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur sur un volume minimal annuel de plis.

ARTICLE 2 – MOYENS MATERIELS

Le transporteur met à disposition du client, le matériel nécessaire à la collecte, au conditionnement et au transport du courrier.

Le matériel de transport sera mis à disposition en quantité suffisante, permettant le chargement quotidien par le client. La fourniture éventuelle de consommables (liens, étiquettes, séparateurs) devra être assurée sans rupture de stock.

A titre d'exemple, des caisses de transport vides pourront être déposées chez le client à chaque collecte de caisses chargées.

La CPAM et le CES auront chacun des bacs attitrés.

Le transport est assuré par le prestataire à ses frais et risques.

2.1 Traçabilité

Chaque caisse de transport portera l'identification du prestataire de façon à ce qu'il n'y ait pas de doute sur le destinataire.

⇒ Chaque enlèvement par le prestataire sur le site de la CPAM fera l'objet d'un document de traçabilité (type bordereau par exemple) permettant d'identifier a minima :

- Les dates et heures de collecte
- Le nombre de caisses enlevées
- Le nom du réceptionnaire et sa signature
- Le site d'enlèvement

Un état récapitulatif concernant la collecte du CES et la collecte de la CPAM sera adressé mensuellement aux interlocuteurs de la CPAM et du CES par voie dématérialisée.

Dans le cas où des difficultés se présenteraient lors de l'acheminement ou de la livraison, le prestataire devra avertir la CPAM et le CES dans les plus brefs délais.

Le prestataire sera tenu responsable de tout préjudice, accident ou dommages survenant sur les envois postaux du client à compter de la collecte et jusqu'à la remise en Poste.

Les pénalités prévues à l'article 7 du présent CCP s'appliquent.

Le prestataire devra présenter dans son mémoire technique les mesures mises en place (par exemple un plan de continuité d'activité) pour assurer le traitement du courrier en cas d'indisponibilité de ses infrastructures ou tout autre imprévu.

2.2 Affranchissements

Les affranchissements sont ceux en vigueur par la Poste.

Le prestataire recherche les tarifs les plus appropriés dans l'intérêt de son client.

Le prestataire effectue un contrôle des envois postaux du client pour s'assurer du respect des conditions d'admission au tarif industriel.

Les plis ne satisfaisant pas aux conditions d'admission au tarif industriel seront affranchis au tarif général applicable le plus favorable au client.

2.3 Gestion des plis non distribués

Le prestataire devra assurer le retour physique des PND auprès de la CPAM.

2.4 Tarif de la prestation

Le candidat présentera les conditions tarifaires de sa prestation sur le bordereau de prix joint au DCE.

Le prestataire identifiera sur la facture de la CPAM et sur la facture du CES :

- La partie du coût relevant de l'affranchissement (avec détail des catégories d'affranchissement utilisées au tarif industriel et en dehors du tarif industriel ainsi qu'un comparatif quotidien du gain lié à la massification par rapport à un affranchissement standard)
- La partie du coût relevant de sa rémunération.
- Les coûts de transport.
- La part de TVA liée à la prestation et au transport

Les factures sont adressées mensuellement à terme échu pour la prestation et le transport et bimensuellement pour l'affranchissement.

2.5 Modalités d'accès aux locaux

Pour la récupération et le dépôt des caisses d'envois au sein des locaux de la CPAM, le titulaire se verra remettre les modalités et moyens d'accès aux bâtiments (notamment une carte de sécurité d'accès aux locaux), aux seuls horaires définis au présent marché et précisés, le cas échéant, par la CPAM au démarrage du marché.

Le titulaire devra se conformer aux horaires, accès et emplacements de collecte et dépôt définis par la CPAM sans pouvoir s'y opposer.

Le personnel et les sous-traitants du prestataire devront impérativement suivre toutes les consignes de sécurité et de confidentialité données par le client, tant en matière de circulation dans les locaux du client, qu'en matière de circulation et de comportement à l'extérieur.

ARTICLE 3 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le candidat s'engage à affecter à l'exécution du marché une flotte de véhicules comprenant au minimum 20 % de véhicules à faibles ou très faibles émissions (véhicules électriques, hydrogène, GNV ou équivalent).

Les autres véhicules thermiques utilisés pour l'exécution du marché devront être conformes à la norme Euro 6 ou ultérieure.

L'utilisation de véhicules diesel antérieurs à la norme Euro 6 est interdite pour les prestations exécutées dans le cadre du présent marché.

Le candidat s'engage également à mettre en œuvre un plan de réduction des émissions de GES liées à la collecte et au transport du courrier faisant l'objet de ce présent marché. Ce plan pourra porter sur l'optimisation des tournées, la mutualisation des flux, la limitation des trajets à vide, le suivi annuel des émissions (bilan carbone simplifié), ... Il fournira un indicateur d'estimation de la performance carbone des collectes/transports exprimé en Kg éq. CO2/1000 plis traités

Le candidat devra justifier par tout moyen le respect de ces clauses environnementales faute de quoi l'offre sera jugée irrégulière et rejetée.

Le candidat mettra en avant dans son mémoire technique toute autre action entreprise en faveur de l'environnement et en lien direct avec l'objet du marché. Elle sera appréciée dans la notation du critère 3 – Action environnementale du candidat, sur la base des éléments de justification présents au mémoire technique.

ARTICLE 4 – CLAUSES SOCIALES

Le candidat s'engage à avoir mis en œuvre au cours des 5 dernières années ou à mettre en œuvre sur la durée maximum du marché, un dispositif de formation ou de sensibilisation au profit d'au moins 50% des personnels affectés à l'exécution du marché, portant sur :

- l'écoconduite,
- et/ou la sécurité routière,
- et/ou la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS).

Le candidat fournira les attestations de formation et le plan de formation qui permettront de justifier le respect de cette clause.

Le candidat mettra en avant dans son mémoire technique toute autre action entreprise en faveur de la qualité de vie au travail de son personnel, de l'emploi de personnes éloignées de l'emploi ou de personnes en situation de handicap, ...

Ces actions, si elles sont en lien direct avec l'objet du marché seront appréciées dans la notation du critère 4 – Action sociétale du candidat, sur la base des éléments de justification présents au mémoire technique.